



Je n'oublierai jamais...

Je vivais dans le ventre de la bête de béton... nous coulions dans [ses] veines, nous sommes [sa] ligne de vie, survivant à peine, consumés par [sa] maladie de dénuement. Rabaissée et humiliée au-delà de tout ce qu'on pouvait imaginer, perdus quelque part dans l'esprit de mes propres croyances. Je me suis adaptée de manière surnaturelle... surnaturelle pour ce système. Dans cette cité d'acier, ma forêt est faite de clôtures et de murs. Les troncs des arbres sont des barreaux. Le beau coucher de soleil n'est jamais visible et de petits bouts de gazon tentent de devenir verts. Seules quelques petites fleurs sont permises, rien de plus. Maintenant, suivez-moi derrière les portes d'acier. Voilà mon océan de haine et de dépression, des vagues un peu salées coulant sur mon visage. Les compagnes de mes amies les m pleurent. Certaines crient, hurlent, taillaient et s'écrient. C'est mon désert de mort et de malheur. Mon seul refuge est cette chambre de 8 pieds sur 7. De la colère ou de la rage, de la folie qui rôde dans ce désert sauvage. Un jour je quitterai cette cité d'acier, j'en porterai les cicatrices avec l'espoir qu'elles guérissent. [traduction]

Amanda Lynn, 1997 (femme autochtone incarcérée au centre de ressourcement Okimaw Ohci).

Santé mentale

Il est fréquent que des problèmes de santé mentale se développent ou s'aggravent dans les prisons. Quelques établissements fédéraux prennent en charge les besoins en santé mentale des Autochtones, surtout des femmes. La culture des politiques punitives dans le système correctionnel peut faire en sorte d'aggraver les maladies mentales. L'isolement cellulaire, officiellement désigné sous le nom d'unités d'intervention structurée (UIS) est un bon exemple de telles politiques. Cette forme d'isolement est destinée aux personnes détenues qui présentent un risque pour leur sécurité ou celle des autres. La recherche a toutefois démontré que les Autochtones, les femmes et les personnes souffrant d'une maladie mentale sont plus souvent placés en UIS – et pour plus longtemps – que le reste de la population carcérale.

Programmes mère-enfant

Dans les établissements fédéraux, les critères très contraignants des programmes mère-enfant ont plus de répercussions sur la participation des femmes autochtones que sur celle des femmes non autochtones. Depuis le début de ce programme, en 2002, seulement 29 % des demandes provenaient de femmes s'identifiant comme autochtones, même si celles-ci forment 50 % de toutes les femmes purgeant une peine dans des établissements fédéraux. Pour pouvoir faire une demande au programme mère-enfant, les mères détenues doivent être classées au niveau de sécurité minimal ou moyen. Elles doivent aussi communiquer avec les Services à l'enfance et à la famille pour être admissibles au

programme. Or, plus de femmes autochtones sont classées au niveau de sécurité maximal. Et souvent, ces classements ne tiennent pas compte du contexte de l'infraction commise. Les crimes violents commis par des femmes autochtones sont souvent, par exemple, un moyen de défense pour elles, soit de réagir ou de tenter de fuir un contexte de violence. De plus, certaines femmes autochtones hésitent à demander de l'aide aux organismes d'aide à l'enfance en raison de pratiques actuelles ou antérieures de retrait des enfants de leur milieu, une mesure adoptée de manière disproportionnée pour les familles autochtones.

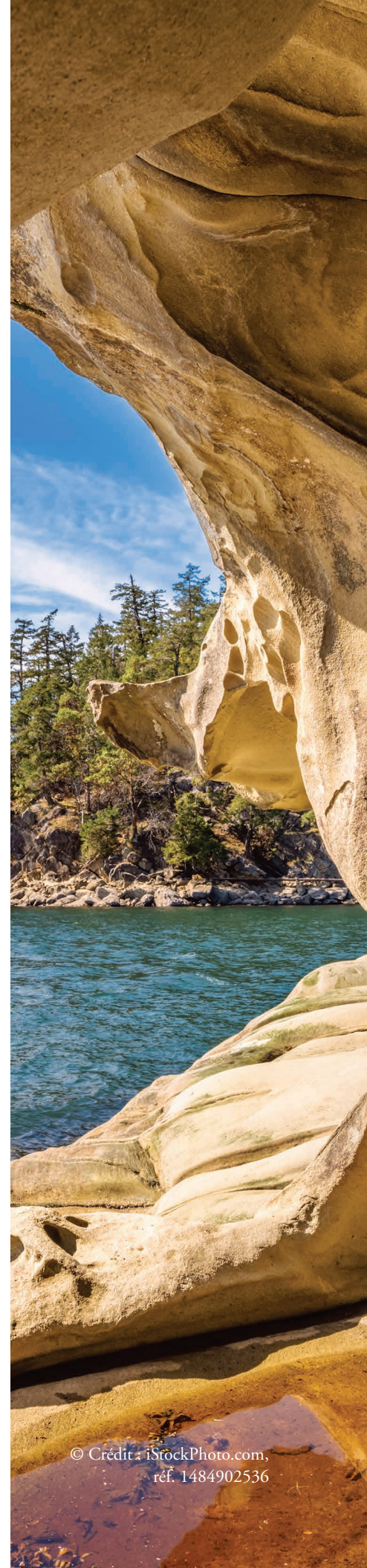
Limites des pratiques de réduction des méfaits dans un environnement correctionnel

Service correctionnel Canada a adopté une politique antidrogue de « tolérance zéro », qui a pour effet de limiter l'accès à des programmes de réduction des méfaits sûrs et efficaces tels que les thérapies de remplacement des opioïdes ou d'échange de seringues. SCC a instauré un programme d'échange de seringues dans les établissements en 2018, mais la politique antidrogue est demeurée en vigueur. Cela fait en sorte que le processus de demande est laborieux et assorti de restrictions sur le comportement, sans compter un manquement à l'obligation de confidentialité. Certaines personnes détenues estiment que le programme engendre des risques de criminalisation pour possession de drogues et met en péril les libérations conditionnelles ou les mises en liberté anticipées.

Les soins après la détention

Un accès inadéquat à des services de santé en prison et un manque de soins par la suite font en sorte que les risques pour la santé seront transposés dans les communautés lorsque les personnes détenues seront libérées. Ces risques peuvent comprendre par exemple, la libération d'une personne sans qu'elle ait accès à un mode de transport pour recevoir des soins ou sans qu'elle ait en main les recommandations dont elle a besoin pour être dirigée vers les services de santé appropriés. Des interruptions de soins peuvent accroître les risques pour la sécurité de la communauté, augmenter la transmission de maladies, les coûts pour le système de santé et le fardeau des familles et des proches aidants. Ce problème contribue aussi à l'augmentation des risques de suicide ou de surdose chez les Autochtones, et ce, dans les premières semaines suivant leur libération.

La recherche suggère que les répercussions pour la santé du système correctionnel tel qu'il est actuellement peuvent amputer de deux ans l'espérance de vie des Autochtones pour chaque année passée en détention. Les enfants de parents incarcérés subissent eux aussi les effets néfastes de la prison. Ces enfants sont en effet plus à risque de souffrir d'anxiété et de dépression, d'avoir de la difficulté à l'école et d'être impliqués dans le système de justice pénale une fois adultes. C'est ainsi que s'amorce un cycle générationnel de surincarcération.



Des mesures pour réduire le nombre d'Autochtones en détention

Les appels se font toujours plus nombreux pour une réduction du nombre d'Autochtones en prison. On parle alors de « désincarcération ». Les approches de désincarcération dirigées par des Autochtones n'accordent pas la priorité aux principes de justice coloniale de dénonciation et de dissuasion. Leurs approches se fondent plutôt sur les principes autochtones de justice. Souvent, ceux-ci se concentrent sur la réhabilitation et la guérison tant pour le contrevenant que pour les victimes de l'acte criminel. Ces principes peuvent aussi agir sur les causes profondes du comportement délinquant, telles que les besoins sociaux ou de santé du contrevenant. La Commission de vérité et réconciliation du Canada et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont toutes deux demandé que des efforts soient consacrés à la désincarcération.

Quatre volets de la législation fédérale peuvent contribuer à favoriser la désincarcération des Autochtones.

1. L'article 717 du *Code criminel* permet aux communautés d'avoir recours à des mesures de rechange pour la prise en charge de certaines affaires criminelles à l'extérieur du système pénal traditionnel. Les participants à de tels programmes doivent accepter la responsabilité de leur infraction et accepter d'y participer.
2. L'alinéa 718.2e) du *Code criminel* exige que les tribunaux tiennent compte de l'historique social autochtone et envisage des solutions de rechange à l'emprisonnement.
3. L'article 742 du *Code criminel* fait état de la possibilité d'imposer des peines avec sursis –, soit des sentences à purger dans la collectivité – pour les infractions ne comportant aucune peine minimale d'emprisonnement, entre autres restrictions.

4. L'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permet aux Autochtones en détention d'être transférés aux soins et sous la garde d'établissements situés dans les communautés pour purger une partie ou la totalité de leur peine.

Trois types d'approches découlent de ces options. Elles sont utilisées à diverses étapes de la procédure judiciaire pénale.

1. Programmes de déjudiciarisation
2. Tribunaux autochtones
3. Pavillons de ressourcement





Les programmes de déjudiciarisation

Les programmes de déjudiciarisation sont créés en vertu de l'article 717 du *Code criminel*. Les participants y sont intégrés avant ou après que des accusations aient été portées contre eux. Ils reçoivent un plan de guérison afin d'agir sur les causes profondes de l'infraction qu'ils ont commise. Une fois le plan complété, les accusations seront maintenues ou retirées. Chaque province et chaque territoire offre des programmes de déjudiciarisation. Des programmes dirigés par des Autochtones sont en place dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutes les provinces et tous les territoires disposent toutefois d'une politique ou de pratiques afin de veiller à une application juste de leur programme de déjudiciarisation pour les Autochtones. Des programmes fondés sur les distinctions sont aussi disponibles; c'est le cas notamment du programme destiné aux Premières Nations en Colombie-Britannique, de celui pour les Inuits en Ontario et de celui pour les Métis au Manitoba.

Les tribunaux autochtones

Dans les tribunaux autochtones, les participants doivent aussi plaider coupables et réussir un plan de guérison. La démarche commence lors de la détermination de la peine. Les participants ne sont pas totalement détournés du système de justice pénale. Selon la peine déterminée dans leur cas, ils peuvent recevoir une peine réduite ou conditionnelle. De tels tribunaux existent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Nunavut. Certains de ces tribunaux sont désignés sous le nom de tribunaux Gladue et ont recours à des « rapports Gladue ». Ces rapports servent à documenter le parcours social de la personne accusée et proposent des sanctions substitutives à la prison, conformément à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*.

Les pavillons de ressourcement

Les pavillons de ressourcement offrent une solution de rechange à la condamnation pour les personnes en détention. Au Canada, on trouve deux types de pavillons de ressourcement : quatre sont gérés par Service correctionnel Canada et six par des communautés autochtones. Les pavillons de ressourcement gérés par des communautés autochtones ont été créés en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ils sont situés en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et au Québec. Les pavillons gérés par des Autochtones affichent un taux de récidive (nouvelles infractions) moindre que celui des pavillons de ressourcement de SCC. La plupart des pavillons gérés par des Autochtones sont propres aux Premières Nations ou adoptent une approche « panautochtone ». Seul un centre offre des programmes propres aux Inuits en plus de programmes pour les membres des Premières Nations. Aucun centre offrant des programmes précisément destinés aux Métis n'est mentionné dans le rapport.

Conclusion

La recherche montre que chaque type de solution de rechange à l'emprisonnement entraîne des résultats positifs pour les Autochtones et leurs communautés. Ces résultats comprennent :

- une réduction des probabilités de récidive;
- une réduction de la stigmatisation associée au fait de posséder un casier judiciaire (dans les cas de déjudiciarisation);
- la sauvegarde des lois des Premières Nations et des Inuits;
- la création d'un environnement propice à la réparation, ancré dans le savoir et les pratiques culturelles autochtones.

Des lacunes et des difficultés persistent toutefois. Par exemple, très peu de juridictions offrent les trois approches pour réduire la surincarcération des Autochtones (programmes de déjudiciarisation, tribunaux autochtones et pavillons de ressourcement). Les programmes de déjudiciarisation dirigés par des Autochtones sont confrontés à l'exigence, pour leurs participants, de plaider coupable. Cette règle nuit au droit inhérent des Autochtones à l'autodétermination en matière de lois et de justice (un droit appuyé par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*). Les politiques et procédures restrictives de Service correctionnel Canada et un financement limité nuisent aux pavillons de ressourcement dirigés par des Autochtones.

Il est important de noter que la désincarcération n'est qu'un point de départ. Des changements systémiques doivent avoir lieu pour aider les communautés autochtones dans l'établissement et le contrôle de leurs propres systèmes de justice, qui seront régis par les lois et principes juridiques distincts des Premières Nations, des Inuits et des Métis.





*Tu présentes ton ignorance et ton intimidation
uniquement pour nous permettre à nous, frères,
de rebondir après l'humiliation.*

*Tu prends l'air que je respire de ma réalité
et préserve à ce guerrier sa mentalité.*

*Tu tentes d'isoler mon concept de détermination
qui ne concorde pas avec ta constitution.*

*Tu aggraves tout avec ton autorité
uniquement pour me rapprocher de la spiritualité.*

*Tu perçois et justifies nos erreurs selon les règles
dans ton vocabulaire familial, l'escroc, c'est moi.*

*Tu nous prends et tu décides que nous sommes d'une classe inférieure
alors que mes prières font appel à la pipe et au foin d'odeur.*

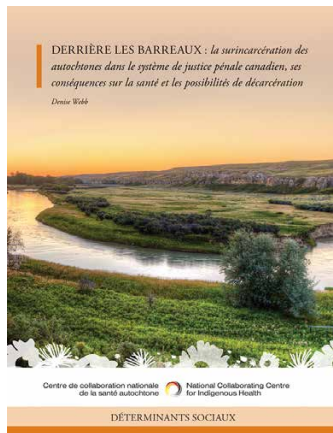
*Tu tentes de manipuler l'esprit – c'est ton objectif,
car je resterai et serai fort dans mon esprit, mon corps et mon âme.*

*Tu vois, homme blanc, je ne suis pas un suiveur,
dans ma direction, je suis le leader.*

[traduction libre]

Wally, 1988 (détenu autochtone).

CONSULTEZ, LISEZ OU TÉLÉCHARGEZ LE RAPPORT COMPLET



ISBN (format imprimé) : 978-1-77368-470-3
ISBN (format en ligne) : 978-1-77368-471-0



Cette publication peut être téléchargée depuis le site Web :

[ccnsa.ca/525/
surincarcération...
nccih?id=10453](https://ccnsa.ca/525/surincarcération...nccih?id=10453)



Référence bibliographique : Webb, D. (2024). *Derrière les barreaux : la surincarcération des autochtones dans le système de justice pénale canadien, ses conséquences sur la santé et les possibilités de décarcération*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

The English version is also available at nccih.ca under the title: *Barred: Over-incarceration of Indigenous people in Canada's criminal legal system, the health implications, and opportunities for decarceration*.

Remerciements

Le CCNSA fait appel à une méthode externe d'examen à l'aveugle pour les documents axés sur la recherche, qui font intervenir des analyses de la documentation ou une synthèse des connaissances, ou qui comportent une évaluation des lacunes en matière de connaissances. Nous tenons à remercier nos réviseurs, qui ont généreusement donné leur temps et fourni leur expertise dans le cadre de ce travail.

Tous les documents du CCNSA sont offerts gratuitement et peuvent être reproduits, en totalité ou en partie, accompagnés d'une mention adéquate de la source et de la référence bibliographique. Il est possible d'utiliser tous les documents du CCNSA à des fins non commerciales seulement. Pour nous permettre de mesurer les répercussions de ces documents, veuillez nous informer de leur utilisation.

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des copies imprimées du rapport complet, veuillez nous joindre au :

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA)
3333, University Way
Prince George (C-B)
V2N 4Z9 Canada

Téléphone : 250 960 5250
Télécopieur : 250 960 5644
Courriel : ccnsa@unbc.ca
Web : ccnsa.ca



Centre de collaboration nationale
de la santé autochtone
National Collaborating Centre
for Indigenous Health

© 2024 Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA). Cette publication a été financée par le CCNSA et a été rendue possible grâce à une contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement le point de vue de l'ASPC. Photographie de bannière du résumé du rapport © Crédit : iStockPhoto.com, réf. 639511776.